St MANVIEU NORREY

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze janvier à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, **sous la présidence de Léonie ANGOT-HASTAIN, Maire.**

DATE DE CONVOCATION :
06 janvier 2022

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :
Léonie ANGOT-HASTAIN, Fabrice DEROO, Mélanie SOUFFLET, Christophe DECLOMESNIL, Barbara JACQUET-GRAMBEC, Jean-Baptiste MORIN, Joël GASTON, François LIBEAU, Yohann BEAUFILS, Julien DERENEMESNIL, Brigitte GARNIER, Marie-Thérèse LANDRON, Christine LEPAGE, Gilbert MARESQ, Olivier SEREE.
Formant la majorité des membres en exercice.

REPRESENTES :
Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Véronique MARTINEZ à Christine LEPAGE.

EXCUSES :
Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE, Clotilde LECERF, Elisabeth REGIS.

Yohann BEAUFILS a été désigné, à la majorité des suffrages, pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il a acceptées. Catherine HANNE, secrétaire générale de mairie, assiste le secrétaire de séance, en qualité d'auxiliaire, conformément aux textes en vigueur.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00. Elle constate que le quorum est atteint.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, du 12 octobre 2021, est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00. Elle constate que le quorum est atteint.

2 – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DU 30 juin 2021 au 12 octobre 2021

DECISIONS DU MAIRE

RELEVE DE DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MANVIEU-NORREY
Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2020-009 du 25/05/2020 et n°2021-007 du 06/04/2021 relatives aux délégations confiées au Maire par le Conseil Municipal

N°	DATE	OBJET	ORGANISME	Montant H.T.	Montant T.T.C.	AR Préfecture	Date Affichage
2021/04SUBV	25/11/2021	Demande de subventions pour l'acquisition d'un véhicule électrique de marque RENAULT KANGOO II Epress immatriculé EB 542 SP	SDEC ETAT (Prime à la conversion)	RAS	RAS	29/11/2021	29/11/2021
2021/05SUBV	07/12/2021	Demande de subventions pour la réalisation d'une étude de diagnostic général sur la restauration de l'église Notre Dame des Labours classée monument historique.	DRAC Conseil Départemental du Calvados (Restauration du patrimoine historique – Accompagnement au diagnostic - MH)	RAS	RAS	16/12/2021	07/12/2021

Pour information, ces arrêtés sont disponibles et consultables auprès du secrétariat général de la Mairie de Saint-Manvieu-Norrey.

3 – DELIBERATION N°2022-001 : FONDS DE CONCOURS – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,
Vu les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui permettent à une commune membre d'une Communauté urbaine de verser, à cette dernière, un fonds de concours, et ce, pour contribuer à la «réalisation» ou au «fonctionnement» d'un «équipement»,

Dans ce cadre, **la Commune de Saint Manvieu-Norrey, peut** sur le fondement des dispositions légales précitées, **verser à la Communauté urbaine de Caen la Mer, un fonds de concours, en vue de la réalisation d'un programme de réfection de voirie sur la commune de Saint Manvieu-Norrey incluant l'achat**

de terrains (Allée piétonne du lotissement « les Blés d'or » & Voie sur le lotissement « Le Pommar ») estimé à un montant de 15 050 € H. T., soit 18 060 € T. T. C..

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de verser un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la Communauté urbaine de Caen la Mer,**

- **d'autoriser, Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention précitée et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

4 – DELIBERATION N°2022-002 : PERSONNEL COMMUNAL – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- **Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- **Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. **Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.**

Pour leur part, **depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation.** Les **salariés,** quant à eux, **ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.**

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- **1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,**

- **1er janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. **L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.**

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place, avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant **le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire **représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.** Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

✓ **2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé** : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. **Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).**

✓ **Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance** : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. **Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).**

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialises	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(Infirmière, kiné, orthophoniste...)*	60%
Médicaments	30% à 100 %
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », **celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, ...)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé**. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- **L'incapacité de travail** : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- **L'invalidité :** maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- **L'inaptitude :** poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- **Le décès :** indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible

de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires.

Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.
La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, **trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance.** Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation**, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.**

Les dispositifs existants au sein de **la collectivité** et les **perspectives** d'évolution :

Depuis 2012, Le Conseil Municipal de Saint Manvieu-Norrey s'est s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des agents en participant dans le financement de leur protection sociale complémentaire.

Bien que cet avantage, reste modeste, il constitue un gage supplémentaire d'attractivité à l'embauche des agents, de climat de travail plus favorable et de fidélisation des agents à la collectivité.

Par délibération n°2019-020 du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé sa participation financière au financement de la protection sociale complémentaire des agents comme suit :

- 12 € - Agent
- 8 € - Conjoint
- 5 € - Enfant

Cette participation financière des collectivités demeure facultative jusqu'en 2025.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

5 – DELIBERATION N°2022-003 : CONTRIBUTION 2022 - SIVOM EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

La contribution des communes au SIVOM Education Enfance Jeunesse (SEEJ) comporte deux axes :

- Une part fixe et non dynamique liée à l'attribution de compensation. Cette part représente globalement la somme de 2 285 000 euros,
- Une part variable et dynamique représentant 3,082 points de foncier bâti. Au titre de 2021, cette somme atteint au total 213 470,78 euros.

Pour SAINT MANVIEU-NORREY :

- **la part fixe et non dynamique liée à l'attribution de compensation est de 392 388 euros.**
- **la part variable et dynamique représentant 3,082 points de foncier bâti représente 41 377,82 euros.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** la contribution 2021 du SEEJ à hauteur de 433 765,82 euros (392 388 + 41 377,82)
- **VERSE** cette contribution à partir de janvier 2022 au fur et à mesure des besoins du SEEJ

➢ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

6 – DELIBERATION N°2022-004 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE – COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition descendante de service transmis par la Communauté urbaine de Caen la Mer, jusqu'au 31/12/2021, entre la Communauté urbaine de Caen la Mer et la Commune de Saint-Manvieu-Norrey,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition descendante de service.

7 – DELIBERATION N°2022-005 : CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE « REMPLACEMENT – MISSIONS TEMPORAIRES » - CENTRE DE GESTION DU CALVIADOS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'utilisation du service « Remplacement - Missions temporaires » entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados et la Commune de Saint Manvieu-Norrey,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados propose un service « Remplacement - Missions temporaires », aux collectivités du département afin de bénéficier à leur demande de l'affectation de personnel en vue de, pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, d'assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **de pouvoir recourir, en cas de besoin, au service « Remplacement - Missions temporaires »** proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

- **d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'utilisation du service « Remplacement - Missions temporaires »**

qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, pour un an renouvelable, sans que son terme ne puisse se prolonger au-delà du 31 décembre 2026.

- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

8 – DELIBERATION N°2022-006 : MISE A LA REFORME D'UN BIEN COMMUNAL – VEHICULE RENAULT KANGOO

Le véhicule Renault KANGOO immatriculé 5749 ZH 14 de la commune de Saint-Manvieu-Norrey doit être réformé.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à la réforme et d'autoriser le Maire ou son représentant à faire la vente en l'état du véhicule suivant :

Désignation du bien	N° d'inventaire	Année d'acquisition	M14 Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en€	Valeur nette comptable	Etat
Véhicule Renault Kangoo Immatriculé 5749 ZH 14	VEHI01-2009	2009	2182	3 800 €	0 €	0 €	Hors service Mise au rebut Destruction

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : AUTORISE la mise à la réforme du bien communal suivant :

Désignation du bien	N° d'inventaire	Année d'acquisition	M14 Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en€	Valeur nette comptable	Etat
Véhicule Renault Kangoo Immatriculé 5749 ZH 14	VEHI01-2009	2009	2182	3 800 €	0 €	0 €	Hors service Mise au rebut Destruction

Article 2 : AUTORISE, le Maire ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

9) Questions diverses

A. Etude lancée – Nouvelles pistes cyclables

La Communauté urbaine Caen la Mer a missionné le bureau ACEMO pour évaluer les futurs projets d'aménagement cyclable sur son territoire. Le Conseil Municipal espère que le projet d'aménagement de la route de Caumont RD9 pourra être acté dès 2023.

B. Travaux voirie :

1) Rue du Colonel Baker :

Les travaux d'aménagement de la rue du Colonel Backer débuteront le 17 janvier et dureront près de six mois.

Ces travaux importants constituent une grande amélioration en termes de sécurité, d'accessibilité et de gestion des eaux de voirie qui engendreront un dévoiement de la chaussée qui sera complètement refaite.

Le coût de ces aménagements financés par la Communauté urbaine Caen la Mer s'élève à 555 000 €. La commune de Saint Manvieu-Norrey apportera un fond de concours de 20 000 €.

Pendant les travaux, les points de collecte des déchets ménagés seront déplacés au niveau du cimetière rue de l'église et des hangars de M. Lefèvre.

Les horaires des bus seront également aménagés.

Une déviation sera mise en place le temps des travaux :
- par la rue de Bouliesse RD 147A jusqu'au carrefour de la rue du Perron dans les deux sens, puis uniquement dans le sens de la montée en direction du rond-point du magasin LIDL,
- vers la RD 9 et la RD 170,
- il sera interdit de circuler du rond-point du magasin LIDL en direction de la rue de Bouliesse.

2) Mission « Espaces publics » - Communauté urbaine Caen la Mer

a) Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Fabrice DEROO, 1er Adjoint au Maire, Conseiller communautaire et référent secteur « Espaces publics » à la Communauté urbaine Caen la Mer a demandé que dans le PPI, document de planification des investissements, figure l'ensemble des voies communales nécessitant des travaux de réfection.

b) Les ateliers techniques – Voirie et Espaces verts

Fabrice DEROO a ajouté qu'une réflexion est actuellement menée avec la Communauté urbaine afin que des agents techniques de Caen la Mer, en charge de l'entretien des espaces verts et de la voirie sur Saint Manvieu-Norrey et Cheux, soient regroupés sur le territoire de Saint Manvieu-Norrey.

C. Urbanisme

Jean-Baptiste MORIN, Adjoint en charge de l'Urbanisme, de la Habitat et de l'Environnement a exposé qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint Manvieu-Norrey a démarré et devrait aboutir en fin d'année. Il s'agit en effet de lever la réserve foncière sur l'emplacement pour l'extension du cimetière qui est de compétence communautaire et d'apporter quelques modifications au document d'urbanisme concernant les clôtures.

D. Activité culturelle « Les liens du lien »

Mélanie SOUFFLET, Adjointe en charge de la Communication, de la Culture et du Patrimoine, a félicité la Compagnie « Comme sur des roulettes », qui a obtenu une subvention du Fonds européen LEADER de 30 000€ pour l'organisation de l'activité culturelle « LES LIENS DU LIN » à Saint Manvieu-Norrey.

E. Recensement de la Population

Barbara JACQUET-GRAMBEC, Adjointe en charge des affaires sociales et de la jeunesse, Coordonnateur communal pour les opérations de recensement de la population a rappelé que les enquêtes de recensement débuteront, pour la Commune de Saint Manvieu-Norrey, le 20 janvier et se finiront le 19 février prochain. Dans le cadre du recrutement des agents recenseurs Barbara JACQUET-GRAMBEC a retenu quatre candidats dont elle assurera l'encadrement direct et le suivi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30

Le Secrétaire de séance,
Yohann BEAUFILS

Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN